

Document mis
en distribution

Le 23 NOV. 2018



N° 159-2018

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

23 NOV. 2018

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES
FISCALES POUR L'ANNÉE 2019,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique*

par M^{me} Béatrice LUCAS,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7910/PR du 20 novembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales pour l'année 2019.

1) Mise à jour technique de la nomenclature douanière par l'application du S.H. 2017 (Article LP 1)

La Polynésie française a adopté par délibération n°88-136 AT du 13 octobre 1988 le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (S.H.) applicable depuis le 1er janvier 1989.

Nomenclature internationale élaborée par l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) pour identifier et codifier l'ensemble des marchandises dans le cadre des échanges internationaux, le S.H. est utilisé par plus de 190 pays pour élaborer les tarifs douaniers et établir les statistiques du commerce extérieur. Plus de 98% des marchandises échangées dans le monde sont classées en fonction de la nomenclature du SH qui regroupe environ 5000 groupes de marchandises.

Une nouvelle mise à jour de cette nomenclature est intervenue au 1^{er} janvier 2017, consécutivement à l'adoption de la Recommandation du Conseil de l'OMD du 27 juin 2014.

Elle introduit 233 amendements, certains d'entre eux, à la demande de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Les amendements au SH 2017 relatifs aux poissons et aux produits de la pêche visent à renforcer davantage la couverture des espèces et des formes de produits qui doivent être contrôlés aux fins de la sécurité alimentaire et d'une meilleure gestion des ressources.

La subdivision en des formes de produits plus détaillées pour les crustacés, mollusques et autres invertébrés est motivée par l'importance du commerce et de la consommation de ces espèces sous ces différentes formes. Les subdivisions permettent une meilleure correspondance entre le S.H et la classification centrale des produits des Nations Unies (CPC).

L'amendement relatif aux seiches, sépioles, calmars et encornets, actuellement enregistrés sous des codes résiduels prévus pour le classement des mollusques, vise à regrouper toutes ces espèces sous des codes SH bien spécifiques.

L'amendement relatif aux produits forestiers a vocation à améliorer la couverture des essences de bois pour mieux cerner les tendances commerciales, notamment pour les espèces menacées. En particulier, la séparation des données concernant le bois tropical permettra non seulement d'attirer l'attention sur le problème important de l'exploitation du bois tropical mais aussi de clarifier les données sur l'utilisation des bois durs non tropicaux.

La nouvelle version du SH prévoit également la création de nouvelles sous positions tarifaires pour le contrôle et la surveillance des produits en bambou et en rotin, de certains produits chimiques soumis à un contrôle spécifique en vertu de la Convention sur les armes chimiques, de la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm.

En outre à la demande de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), de nouvelles nomenclatures ont été créées pour le suivi et le contrôle de certaines préparations pharmaceutiques susceptibles de servir de précurseurs pour la fabrication de drogues.

D'autres amendements découlent des changements de tendance dans le commerce international. Les positions tarifaires relatives aux articles en céramique sont fusionnées pour tenir compte de leur faible volume d'échanges.

La nouvelle version du SH tient également compte des progrès technologiques, avec l'individualisation des lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED) et des véhicules hybrides et électriques.

Enfin, des amendements visant une clarification de la nomenclature pour une application uniforme sont introduits comme pour les monopodes, les bipieds et les trépieds qui relèveront du nouveau n° de tarif SH 96.20.

La fiche technique jointe en annexe reprend les positions tarifaires modifiées et/ou supprimées dans le cadre de cette actualisation.

Ces amendements doivent être intégrés dans la nomenclature du tarif des douanes prévue à l'annexe I de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008.

Dans un souci de lisibilité de la norme juridique, l'option a été retenue de proposer une édition complète de la nouvelle nomenclature.

A) Les créations et/ou modifications de la nomenclature ont une incidence en matière de TDL

Certaines positions tarifaires actuellement soumises à la TDL sont supprimées ou remplacées par de nouvelles positions dont, il convient, dans le respect du principe de neutralité fiscale, de prévoir la TDL applicable.

a) Sur le chapitre 22 : Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

<i>SH 2012</i>	<i>SH 2017</i>
2202.90 – <i>Autres</i>	– <i>Autres</i>
2202.90.10 - - - <i>contenant du jus de fruits (TDL : 20%)</i>	2202.91.00 - - <i>Bière sans alcool (TDL : 27%)</i>
2202.90.90 - - - <i>Autres (TDL : 27%)</i>	2202.99 - - <i>Autres</i>
	2202.99.10 - - - <i>contenant du jus de fruits (TDL : 20%)</i>
	2202.99.90 - - - <i>Autres (TDL : 27%)</i>

b) Chapitre 44 : Bois, charbon de bois et ouvrages en bois (...)

<i>SH 2012</i>	<i>SH 2017</i>
4409.2 – <i>Autres que de conifères</i>	4409.2 – <i>Autres que de conifères</i>
4409.21 - - <i>En bambou</i>	4409.21 - - <i>En bambou</i>
4409.21.10 - - - <i>Pour parquets (TDL 37%)</i>	4409.21.10 - - - <i>Pour parquets (TDL 37%)</i>
4409.21.20 - - - <i>baguettes et moulures pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires</i>	4409.21.20 - - - <i>baguettes et moulures pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires</i>
4409.21.90 - - - <i>Autres</i>	4409.21.90 - - - <i>Autres</i>
4409.29 - - <i>Autres</i>	4409.2 - - <i>De bois tropicaux</i>
4409.29.10 - - - <i>Pour parquets (TDL 37%)</i>	4409.22.10 - - - <i>Pour parquets (TDL 37%)</i>
4409.29.20 - - - <i>Baguettes et moulures pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires</i>	4409.22.20 - - - <i>Baguettes et moulures pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires</i>
4409.29.90 - - - <i>Autres</i>	4409.22.90 - - - <i>Autres</i>

<i>SH 2012</i>	<i>SH 2017</i>
	<i>4409.29 -- Autres</i> <i>4409.29.10 --- Pour parquets (TDL 37%)</i> <i>4409.29.20 --- Baguettes et moulures pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires</i> <i>4409.29.90 --- Autres</i>

Par ailleurs, la position tarifaire 4418.90.00 reprenant les ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction est scindée en deux positions tarifaires : 4418.91.00 « *En bambou* » et 4418.99.00 « *Autres* » (qu'en bambou). Cette position étant actuellement soumise à une TDL au taux de 37%, il convient de prévoir le même taux de TDL sur les nouvelles positions tarifaires 4418.91.00 et 4418.99.00.

Enfin, la position tarifaire 9406.00.10 « *Constructions préfabriquées / en bois* » où s'applique une TDL à 37% est remplacée par la position 9406.10.00.

En définitive, la délibération n°97-194 APF du 24 octobre 1997 relative à la TDL doit être modifiée pour supprimer de la liste des produits soumis à TDL :

1°/ les positions 2202.90.10 et 2202.90.90 remplacées par les positions 2202.91.00, 2202.99.10 et 2202.99.90 ;

- la position 4418.90.00 remplacée par les nouvelles positions 4418.91.00 et 4418.99.00 ;
- la position 9406.00.10 remplacée par la position 9406.10.00.

2°/ Enfin, il convient d'ajouter la position tarifaire 4409.22.10 à la liste des produits TDL.

B) Cette actualisation impacte également des positions tarifaires soumises à la TSGTR.

La position tarifaire 8701.90.00 « *Autres* » (Tracteurs autres que les motoculteurs et les tracteurs routiers et à chenilles) soumise actuellement à une TSGTR au taux de 8% est supprimée et remplacée par les positions tarifaires 8701.91.00, 8701.92.00, 8701.93.00, 8701.94.00 et 8701.95.00.

Par ailleurs, l'éclatement de la position tarifaire 8702.10 « *Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus / à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)* » pour distinguer les véhicules électriques et hybrides conduit, à appliquer une TSGTR de 8% sur les nouvelles positions tarifaires 8702.10.10, 8702.10.90, 8702.20.10, 8702.20.90, 8702.30.10, 8702.30.90, 8702.40.10 et 8702.40.90, avec une déclinaison tarifaire locale maintenue pour les autocars aménagés pour le transport d'au moins 22 personnes assises (non compris le conducteur). En revanche, les positions tarifaires des châssis-cabines pour le transport en commun des personnes (8702.10.20 et 8702.90.20) sont supprimées, faute d'importations sur les trois dernières années.

Le détail des modifications est décrit au point 140°) de la fiche technique en annexe.

Ces changements de nomenclature n'ont pas d'incidence sur l'article 13 de la délibération n°2001-208 APF du 11 décembre 2001 définissant le champ d'application de la TSGTR qui s'applique sur l'ensemble du n°87.01 et 87.02 (SH4).

En revanche, la délibération n°2001-208 précitée doit être modifiée avec la création des nouvelles positions 8703.40 à 8703.80 qui identifient les véhicules électriques et hybrides. En effet, ces véhicules relèvent actuellement de la position tarifaire 8703.90.00 « *Autres véhicules* » assujettie à une TSGTR au taux de 18%.

Il est proposé de distinguer dans le même temps au sein de ces positions, les véhicules neufs et les véhicules rénovés, à l'instar de ce qui existe pour les autres véhicules automobiles du n°87.03 et d'appliquer conséquent un taux de TSGTR de 8% pour les premiers et 18% pour les seconds.

C) Cette actualisation impacte également des positions tarifaires soumises à d'autres droits et taxes.

La création au SH 2017 d'une nouvelle position 2204.22 « *En récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 10 litres* » conduit à modifier les positions tarifaires actuelles des produits du 22.04, comme suit :

<i>Positions (tarif actuel)</i>	<i>Nouvelles positions</i>
2204.2 – <i>Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool</i>	2204.2 – <i>Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool</i>
2204.21 - - <i>En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres</i>	2204.21 - - <i>En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres</i>
2204.21.10 - - - <i>Vins de liqueur et assimilés</i>	2204.21.10 - - - <i>Vins de liqueur et assimilés</i>
2204.21.90 - - - <i>Autres</i>	2204.21.90 - - - <i>Autres</i>
2204.29 - - <i>Autres</i>	2204.22 - - <i>En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l</i>
- - - <i>En récipients d'une contenance n'excédant pas 5 l</i>	2204.22.1 - - - <i>En récipients d'une contenance excédant 2 litres mais n'excédant pas 5 litres</i>
2204.29.11 - - - - <i>Vins de liqueur et assimilés</i>	2204.22.11 - - - - <i>Vins de liqueur et assimilés</i>
2204.29.19 - - - - <i>Autres</i>	2204.22.19 - - - - <i>Autres</i>
- - - <i>En récipients d'une contenance excédant 5 l</i>	2204.22.9 - - - <i>En récipients d'une contenance excédant 5 l</i>
2204.29.91 - - - - <i>Vins de liqueur et assimilés</i>	2204.22.91 - - - - <i>Vins de liqueur et assimilés</i>
2204.29.99 - - - - <i>Autres</i>	2204.22.99 - - - - <i>Autres</i>
2204.30 – <i>Autres moûts de raisin</i>	2204.29 - - <i>Autres</i>
	2204.29.10 - - - - <i>Vins de liqueur et assimilés</i>
	2204.29.90 - - - - <i>Autres</i>
	2204.30 – <i>Autres moûts de raisin</i>

A fiscalité constante, ces changements entraînent la modification des textes suivants qui visent expressément des positions tarifaires ainsi remaniées et/ou supprimées :

- L'annexe I mentionnée au 1° de la section II de l'article 8 de la délibération n°2003-183 APF du 6 décembre 2003 qui liste par codifications à huit chiffres, le taux du droit de consommation applicable aux boissons alcooliques, en fixant un taux de 172% (vins de liqueur) et de 115% pour les autres vins.

- L'article LP 2 de la loi du pays n°2014-22 LP du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration afin de remplacer la position tarifaire 2204.29.19 reprenant le vin (autres que de liqueur) d'une contenance n'excédant pas 5 litres par la nouvelle position 2204.22.19.

- l'article 3 de la délibération n°93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n°4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 relatif au droit spécifique d'importation sur les boissons viniques, afin de remplacer la mention : « 2204.10.11 à 2205.90.00 » qui recouvre en fait toutes les boissons alcooliques des n° de tarif SH 22.04 et 2205, ce toilettage permettant dans le même temps plus de visibilité sur le champ d'application de ce droit.

D) L'occasion a été également saisie de procéder à un toilettage de certaines positions tarifaires locales.

a) En effet, pour faciliter le classement tarifaire, des notes de sous-positions locales doivent être prévues à l'égard de certaines positions spécifiques à la Polynésie française qui ont été créées pour un suivi statistique particulier ou l'application de réglementations particulières. C'est le cas des motocyclettes du type « motocross » du n°87.11, des vêtements de travail du chapitre 62 et des véhicules neufs du n°87.03.

b) Certains libellés de positions tarifaires locales doivent être précisés et/ou rectifiés :

- à la position tarifaire 2007.99.30, le libellé : « *Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits / de fruits de nono* » est remplacé par « *Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits / de fruits de l'espèce Morinda citrifolia* » ;

- à la position tarifaire 3603.00.10, le libellé « Mèches » doit être remplacée par « Mèches de sureté » ;

- à la position 3603.00.30, le terme « fulminate » est remplacé par « fulminante » ;

- à la position tarifaire 4907.00.10, le libellé : « Carnets de chèques et analogues » doit être remplacée par « Carnets de chèque », le terme « analogues » étant susceptible de créer une confusion sur les biens que cela recouvre.

c) Des codifications ont également été supprimées en raison du faible volume d'échanges observé sur les trois dernières années, soit les produits suivants :

- les fruits préparés ou conservés à l'eau de vie ou à l'alcool (2008.30.10 à 2008.80.90 (sauf pour les cerises), 2008.97.10 à 2008.99.90) ;

- les nattes, paillasons et claies en matières végétales destinés à la fabrication des meubles des positions 9401.50 à 9403.80 (4601.21.10, 4601.22.10 et 4601.29.10) ;

- les produits et préparations entrant dans la fabrication de la mousse de polyuréthane (3824.90.10) ;

d) Il est également proposé de remédier à des incohérences relevées dans certaines codifications locales.

- Le libellé de la position tarifaire 9601.90.90 « *Autres matières animales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages)* » doit être remplacé par la mention « Autres » car il ne permet pas de classer tous les ouvrages et matières animales du n°96.01 « *Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières* ».

- Le découpage tarifaire du n°05.08 ne permet pas de classer tous les produits qui y sont répertoriés. Il est proposé par conséquent d'insérer, la position tarifaire 0508.00.90 « Autres » et de renuméroter l'ancienne position 0508.00.90 « *Autres coquillages vides, bruts ou simplement préparés* » qui devient 0508.00.60.

<i>SH 2012</i>	<i>Proposition</i>
0508 Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.	0508 Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.
0508.00.10 - - - Corail et similaires, bruts ou simplement préparés	0508.00.10 - - - Corail et similaires, bruts ou simplement préparés
0508.00.20 - - - Coquillages vides, bruts ou simplement préparés, de l'espèce Pinctada Margaritifera (nacre)	0508.00.20 - - - Coquillages vides, bruts ou simplement préparés, de l'espèce Pinctada Margaritifera (nacre)
0508.00.30 - - - Coquillages vides, bruts ou simplement préparés, de l'espèce Trochus Niloticus (Troca)	0508.00.30 - - - Coquillages vides, bruts ou simplement préparés, de l'espèce Trochus Niloticus (Troca)
0508.00.40 - - - Coquillages vides, bruts ou simplement préparés de l'espèce Turbo Marmoratus (Burgau)	0508.00.40 - - - Coquillages vides, bruts ou simplement préparés de l'espèce Turbo Marmoratus (Burgau)
0508.00.50 - - - Coquillages vides, bruts ou simplement préparés de l'espèce Tridacna sp. (bénitiers)	0508.00.50 - - - Coquillages vides, bruts ou simplement préparés de l'espèce Tridacna sp. (bénitiers)
0508.00.90 - - - Autres coquillages vides, bruts ou simplement préparés	0508.00.60 - - - Autres coquillages vides, bruts ou simplement préparés 0508.00.90 - - - Autres

- De la même façon, les libellés des positions 9602.00.10 et 9602.00.20 doivent être modifiés pour supprimer la mention « etc... » qui peut poser des problèmes d'interprétation et la création d'une nouvelle position 9602.00.90 « Autres » permettant de classer tous les autres produits relevant du n°96.02, non classés dans les autres positions tarifaires du n°96.02.

<i>SH 2012</i>	<i>Proposition</i>
9602 Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autres que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie	9602 Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autres que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie
9602.00.10 - - - Ouvrages en cire naturelle pour l'apiculture (cire gaufrée en rayons etc...)	9602.00.10 - - - Ouvrages en cire naturelle pour l'apiculture (cire gaufrée en rayons par exemple)
9602.00.20 - - - Autres ouvrages en cire naturelle, minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine	9602.00.20 - - - Autres ouvrages en cire naturelle, minérale ou artificielle, en paraffine, en stéarine
9602.00.30 - - - Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages)	9602.00.30 - - - Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées (y compris les ouvrages)
	9602.00.90 - - - Autres

- Le libellé de la position tarifaire 4014.90.10 est modifié pour supprimer les stérilisateurs qui sont classés au n°84.19 et non au n°40.14.

2) Modification de la fiscalité sur les alcools (Articles LP 2, LP 3 et LP 4)

a. Modification de la loi du pays n°2006-13 du 12 avril 2006 portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et tabacs (Article LP 2)

b. Modification de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière (Article LP 3)

c. Modification de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004 (Article LP 4)

Le pays est confronté depuis quelques années à un problème de santé publique lié à la fabrication artisanale et à la surconsommation de boissons alcooliques jugées nocives pour la santé. Une première réponse a été apportée par la loi du pays n° 2018-9 du 29 mars 2018 qui porte modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959. Désormais la fabrication artisanale de ces boissons est plus sévèrement sanctionnée.

La taxation des boissons alcooliques viniques est aujourd'hui assise principalement sur la valeur C.A.F des bouteilles importées. Ainsi, la proportion d'alcool dans chaque bouteille n'est quasiment pas prise en compte dans la détermination de la fiscalité douanière applicable. Pourtant, c'est bien l'alcool présent dans le vin qui est la source de la nocivité des boissons alcooliques.

De plus, cette méthode de taxation favorise les bouteilles « d'entrée de gamme », ou « bon marché », puisqu'étant initialement importées à des prix peu élevés. L'application d'une fiscalité proportionnelle sur la valeur CAF a un impact limité sur le prix de vente. A l'inverse, les bouteilles de vin « haut de gamme », ou « de qualité » connaissent, avec l'application de cette fiscalité proportionnelle, des hausses de prix très importantes, les rendant encore plus inabordables à nos populations. La fiscalité actuelle tend donc à creuser les écarts de prix entre les bouteilles bas de gamme et les bouteilles haut de gamme.

Il est donc proposé de modifier, à rendement fiscal constant, la méthode de taxation applicable aux boissons alcooliques viniques. Plutôt que d'être quasiment intégralement basée sur un concept de proportionnalité sur la valeur C.A.F, sans tenir compte de la qualité des vins et de la proportion d'alcool pur, la fiscalité aura désormais pour une plus grande partie comme base le litre d'alcool pur. Dans un objectif de santé publique, la fiscalité sur les boissons viniques sera donc désormais focalisée sur ce contre quoi elle entend lutter : la surconsommation d'alcool et ses effets nocifs.

Une telle modification engendrera un « transfert du poids de la fiscalité » des bouteilles de moyenne et de haut de gamme vers les bouteilles bas de gamme. Par rapport à la situation actuelle, les bouteilles de moindre qualité verront leurs prix « sortie douane » augmenter alors que les bouteilles de qualité plus élevée verront leur prix diminuer. Réduire ainsi l'écart devrait inciter les consommateurs à transférer leurs achats vers des produits de meilleure qualité.

Aussi est-il proposé de réformer, à recettes constantes, la fiscalité applicable aux boissons alcooliques de la position 22.04 (vin de raisins) du tarif des douanes. Ces boissons ne seront plus soumises au droit de consommation et à la taxe de compensation sur les alcools importés (taxes ad valorem) mais à la taxe de solidarité sur les alcools importés basée sur la teneur en alcool par litre de boisson (3 150 F CFP par litre pour le champagne et 755 F CFP par litre pour le vin).

3) Augmentation du prix des tabacs de 5,1 % en moyenne par catégorie de tabac (cigares, cigarttes, tabac à rouler) au 1^{er} janvier 2019 (Article LP 5)

La lutte contre les maladies non transmissibles (MNT) est un enjeu mondial majeur de santé publique. Les maladies cardiovasculaires, l'hypertension artérielle, certains cancers et les complications respiratoires sont des MNT. Celles-ci dépendent directement du mode de vie que nous adoptons et constituent les premières causes de mortalité.

Le tabagisme représente un facteur de risque essentiel des MNT. La prévalence du tabagisme est passée de 36,2 % à 41 % en 15 ans et touche plus de 70 000 personnes sur le territoire. Parmi les 41 % de fumeurs, 34,1 % fument quotidiennement. En raison de la présence de nombreuses substances toxiques dans le tabac, sa consommation et ses effets sont très néfastes sur la santé des personnes fumeuses et non-fumeuses (tabagisme passif). A ce jour, l'effet du tabagisme sur l'augmentation de l'incidence du cancer du poumon a été démontré.

En Polynésie française de 1997 à 2007, 194 décès en moyenne chaque année seraient liés à une consommation excessive de tabac.

Pour lutter contre les MNT en Polynésie française, et améliorer l'état général de la population, il convient de réduire les facteurs de risque de ces maladies. La mesure la plus efficace au niveau mondial de lutte contre la tabagisme est l'augmentation du prix des cigarettes.

Il est donc proposé d'augmenter le prix du tabac en Polynésie française de 5,1 % à compter de 2019 et de 5 % chaque année sur les prochaines années afin de faire baisser drastiquement sa consommation.

La plus-value fiscale générée par cette augmentation sera entièrement affectée au fonds pour la prévention (créée par la délibération n° 2017-114 APF du 7 décembre 2017).

4) Exonération de droits et taxes en faveur de certains matériels topographiques et d'acquisitions de données spatiales (Article LP 6)

Le développement de bases de données cartographiques dépend en premier lieu de la qualité des données initialement acquises. Aujourd'hui, de nombreuses techniques permettent l'acquisition de données géoréférencées avec différents degrés de précision.

Les principales techniques de mesure utilisées de nos jours, hormis les données issues de capteurs satellitaires, sont les suivantes :

- Les récepteurs et antennes constituant les systèmes GNSS (Global Navigation Satellite System) ;
- Les matériels topographiques optiques classiques (niveaux, théodolites, distance-mètres et stations totales) ;
- Les drones et appareils aériens équipés de capteurs photographiques, multi-spectraux ainsi que Lidar (*Light Detection and Ranging*) ;
- Les scanners lasers 3D terrestres et les systèmes Lidar aéroportés ;
- Les sondeurs bathymétrique monofaisceau et multifaisceaux, les sonars latéraux ainsi que les équipements de mesure sismique ou gravimétrique.

D'une manière générale, tous ces matériels ont un coût d'achat élevé du fait de leur haute technicité.

En Polynésie française ce coût est augmenté des tarifs élevés de fret et de la maintenance dus à l'éloignement des centres de distribution de ces produits. En effet, les taxes douanières d'importation appliquées à ce type de matériels peuvent atteindre jusqu'à 40 % et viennent augmenter notablement les prix d'acquisitions de ces équipements.

Par conséquent, le coût d'investissement de ces matériels, pourtant indispensables à l'équipement de sociétés spécialisées dans la mesure et l'acquisition de données spatiales (géomètres, bureaux d'études, gestionnaires de réseaux, services techniques de collectivités), peut même amener à désavantager les établissements locaux vis-à-vis de la concurrence. En effet, des entreprises externes à la Polynésie française peuvent s'équiper à moindre coût et bénéficier du régime de l'admission temporaire de ces matériels le temps de leur mission en Polynésie française.

Le Comité de pilotage de l'Information Géographique, dans sa réunion du 26 février 2018, a été saisi de cette problématique, et ses membres soutiennent à l'unanimité l'initiative d'une forte baisse de cette taxation.

En effet, une baisse du coût d'achat des matériels par une réforme de la taxation douanière permettra de stimuler de façon significative le secteur en plein essor de l'information géographique en Polynésie française et soutiendra les efforts d'investissements dans du matériel innovant et performant par les entreprises locales.

Afin de favoriser l'émergence d'un secteur d'activité lié à l'information géographique et le développement de bases de données cartographiques de la Polynésie française il est proposé d'exonérer de certaines taxes certains matériels topographiques et d'acquisitions de données spatiales. Cette exonération concernerait la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et la taxe spécifique grands travaux et routes, à l'exception de la TVA, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière. De plus les exonérations concernées ne concerneraient que certaines professions nommément désignées.

La valeur moyenne sur les 5 dernières années des droits et taxes perçues sur ce type de matériels (destinés ou non au secteur de la topographie) s'élève à environ 40 millions de Francs annuels, la moins-value fiscale engendrée par la mise en œuvre de ce régime fiscal privilégié devrait donc être inférieure à ce montant.

5) Elargissement de la liste des bénéficiaires de la franchise des droits et taxes lors de l'importation de biens au profit des personnes handicapées (Article LP 7)

La loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières a institué un régime fiscal privilégié communément appelé « franchises douanières ».

Dans son article LP. 50, les biens spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des personnes handicapées, les appareillages et équipements spéciaux repris en annexe du 4° de l'article LP. 342-3 du code des impôts, les animaux de compagnie d'assistance aux personnes handicapées (notamment les chiens guides d'aveugles), sont ainsi exonérés de tous droits et taxes (sauf redevances aéroportuaires) lorsqu'ils sont importés par des personnes reconnues handicapées par la COTOREP.

La reconnaissance du handicap par la Commission Technique d'Orientation et de REclassement Professionnel (COTOREP) se limite uniquement aux personnes adultes. Pour ce qui concerne la reconnaissance du handicap des enfants, la COTOREP n'est pas compétente. Ces derniers ne peuvent donc prétendre à l'exonération des droits et taxes prévus à l'article LP. 50 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011.

Le coût des matériels spécialisés et adaptés au handicap des enfants étant tout aussi conséquent que celui des matériels destinés aux adultes, il est proposé d'étendre l'exonération des droits et taxes prévus à l'article LP. 50 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 à l'ensemble des personnes souffrant de handicap.

Pourront désormais bénéficier de cette exonération, les personnes reconnues handicapées par la CTES, la COTOREP ou une MDPH (maison départementale pour les personnes handicapées). Ces personnes doivent cependant pouvoir justifier au moment de l'importation d'une attestation d'un de ces organismes leur accordant une des prestations suivantes : ASH, PPS, PAP, AAH, AC1, AC2, CTI, RTH, CPMR, PPMR, AESH, AEEH, PCH, CMI, RQTH.

6) Clarification de la franchise autorisée pour les personnels des moyens de transport internationaux (Article LP 8)

L'article LP. 38 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 octroi aux personnels des moyens de transport internationaux, lorsqu'ils importent des marchandises à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle, une franchise de tous droits et taxes égale « à la moitié » des valeurs et quantités fixées par voie d'arrêté en conseil des ministres pour les autres voyageurs. Le montant de cette franchise s'établit actuellement à 15.000 F CFP. A titre de comparaison, cette franchise s'élève à 75 euros soit environ 8 950 F CFP en métropole.

La notion de proportionnalité introduite par l'article LP. 38 ne se justifie pas au regard de la nature du déplacement des personnels des moyens de transport internationaux. Aussi est-il proposé de modifier l'article LP. 38 en substituant cette notion de proportionnalité par un montant fixe de 15.000 F CFP.

7) Clarification de la franchise accordée à des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes, ou à des organismes à caractère charitable ou philanthropique (Article LP 9)

L'article LP. 44 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières institue le bénéfice d'une franchise de droits et taxes aux établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes, ou à des organismes à caractère charitable ou philanthropique. Cette franchise est accordée dès lors que l'importation des marchandises est effectuée pour le compte de ces bénéficiaires et qu'elle présente un caractère exceptionnel. L'exceptionnalité se traduisant par une limite de quatre envois par année civile et par bénéficiaire.

La notion « d'envois » ne permettant pas un suivi précis de ces opérations, il est proposé de la clarifier en précisant que la fréquence d'importation des marchandises effectuée pour le compte de ces bénéficiaires ne doit pas excéder quatre **déclarations en douane** par année civile et par bénéficiaire.

8) Suppression de l'obligation pour les établissements CHR de souscrire à une soumission annuelle cautionnée (LP.10 et LP11)

Les hôtels et établissements de restauration ayant souscrit une convention d'agrément touristique avec la Polynésie Française bénéficient d'un régime fiscal privilégié pour certaines boissons alcoolisées consommées au sein de ces établissements.

A ce titre les établissements conventionnés bénéficient notamment d'une exonération du droit de consommation sur le champagne, le vin et les boissons alcoolisées relevant de la codification douanières 2206.00.00 (cidres, poirées, hydromels...).

Ce dispositif qui concerne aujourd'hui environ 170 établissements implantés dans plusieurs îles de Polynésie Française vise à permettre aux clients de ces établissements (touristes ou locaux) de consommer des boissons alcoolisées à des prix équivalents à ceux des destinations concurrentes. Il évite ainsi des distorsions de concurrence entre les hôtels et restaurants implantés à l'étranger et ceux situés en Polynésie française.

En contrepartie de ce régime fiscal privilégié ces établissements doivent :

- a) Respecter des prix de vente fixés par arrêté en conseil des ministres ;
- b) Justifier de l'emploi exclusif des boissons qui doivent être consommés sur place et pour les seuls besoins du service de l'établissement ;
- c) Souscrire une soumission annuelle cautionnée auprès du payeur de la Polynésie française.

Compte tenu du régime douanier applicable à ces marchandises, l'obligation de souscrire une soumission annuelle cautionnée, qui représente une charge non négligeable particulièrement pour les établissements de taille modeste, s'apparente à une double garantie. Ces marchandises ne sont en effet pas placées sous le régime suspensif de l'entrepôt douanier. Elles sont régulièrement mises à la consommation avec une exonération du droit de consommation et un paiement des droits et taxes non exonérés.

Dans un souci d'allègement des charges des entreprises il est ainsi proposé de supprimer cette obligation. Il est précisé que l'adoption de cette mesure ne dispense pas ces établissements de l'obligation de s'acquitter des droits et taxes exonérés en cas de non respect de leurs engagements et n'obère aucunement la capacité de contrôle de l'administration des douanes et de la direction générale des affaires économiques.

9) Exonérations et retrait de la liste soumise à TDL sur certains produits (Article LP 12)

9-1 : Exonération de la TDL sur l'import de portes et vitrages de qualité marine.

Les entreprises locales de construction navale utilisent des portes et vitrages de qualité marine pour la construction des navires. Ces produits sont classés selon la codification douanière 7610.10.00 et supportent un taux de TDL de 27 %. Il est proposé d'exclure ce type de hublot du paiement de la TDL afin de favoriser la production de navires localement.

9-2 : Exonération de la TDL sur les « équipements protecteurs » de bouteilles de gaz de 13 kg

La société Gaz de Tahiti souhaite équiper prochainement ses bouteilles de gaz de 13 kg d'un système de protection du bouchon, en matériau composite, permettant un transport sécurisé. Ces équipements novateurs sont classés à la nomenclature douanière 3923.90.90 et supportent une TDL de 20 %. Il est proposé de les exclure de l'assouplissement à la TDL.

9-3 : Exonérations de la TDL concernant les emballages plastiques biodégradables

Des entreprises locales souhaitent importer un certain type d'emballages plastiques, compostables, biodégradables, et donc moins néfastes que le plastique classique. Lorsqu'elles importent ces produits (des nomenclatures 3923.90.10; 3923.90.90 et 3924. 10.10), elles sont **frappées de TDL** comme toute entreprise important du plastique. Il est proposé d'exclure ce type de produits du paiement de la TDL pour les positions concernées.

9-4 : Retrait de la liste des produits soumis à TDL pour les codes et libellés SH suivants dont la production a cessé en Polynésie française:

Code SH et libellé	Taux de TDL en vigueur
03054100 Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, fumés, y.c. les filets	27%
03054990 Poissons fumés, y.c. les filets (à l'excl. des saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube, des harengs, des truites, des tilapias, des siluridés, des perches du Nil, des carpes, des anguilles et des poissons tête de serpent, des espadons, des poissons de lagons ou de récifs)	27%
18063100 Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao, présentés en tablettes, barres ou bâtons, fourrés	37 %
20052000 Pommes de terre, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées	2 %

Code SH et libellé	Taux de TDL en vigueur
39095010 Mousses en polyuréthannes	9 %
39252090 Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, en matières plastiques (à l'excl. de ceux destinés à des exploitations agricoles, d'élevage ou de pêche)	20 %
40159010 Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé non durci, pour les activités nautiques	27 %
44140000 Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	37%
48183000 Nappes et serviettes de table, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	37%
48204000 Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton	37%
90015090 Verres de lunetterie en matière autre que le verre	20 %
95062930 Sandows pour fusils de chasse sous-marine	20 %

* * * * *

Examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 novembre 2018, le projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales pour l'année 2019, a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Béatrice LUCAS

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales pour l'année 2019
(Lettre n° 7910/PR du 20-11-2018)

1) Article LP 2 : Modification de la loi du pays n° 2006-13 du 12 avril 2006 portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et tabacs

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

Art. 4.— L'assiette et les taux applicables aux produits concernés sont fixés comme suit :

Produits imposables		
Boissons et liquides alcooliques relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du tarif des douanes	« Tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes (à l'exclusion des cigarettes contenant du tabac relevant du numéro de tarif SH 2402.20, des cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac et des produits du numéro de tarif SH 24.03) » (II)	
Titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 10 % vol	Titre alcoométrique volumique > 10 % vol	
Assiette et taux	Assiette et taux	Assiette et taux
A l'importation	(I) « 345 F CFP par litre d'alcool pur »	(I) « 1035 F CFP par litre d'alcool pur »
Fabriqués localement	(I) « 315 F CFP par litre d'alcool pur »	(I) « 945 F CFP par litre d'alcool pur »

(1) La valeur CAF (coût-assurance-fret) est déterminée conformément à la valeur en douane des marchandises importées au sens de l'article 20 du code des douanes et de ses arrêtés d'application.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Art. 4.— L'assiette et les taux applicables aux produits concernés sont fixés comme suit :

Produits imposables fabriqués localement		
Boissons et liquides alcooliques relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du tarif des douanes	« Tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes (à l'exclusion des cigarettes contenant du tabac relevant du numéro de tarif SH 2402.20, des cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac et des produits du numéro de tarif SH 24.03) » (II)	
Titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 10 % vol	Titre alcoométrique volumique > 10 % vol	
Assiette et taux	Assiette et taux	Assiette et taux
(I) « 315 F CFP par litre d'alcool pur »	(I) « 945 F CFP par litre d'alcool pur »	

Produits imposables importés				
Boissons et liquides alcooliques relevant des numéros 22.03, 22.05, 22.06, 22.07 et 22.08 inclus du tarif des douanes	Boissons et liquides alcooliques relevant du SH 22.04.10 du tarif des douanes	Boissons et liquides alcooliques relevant du SH 22.04.2 et 22.04.30 du tarif des douanes	« Tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes (à l'exclusion des cigarettes contenant du tabac relevant du numéro de tarif SH 2402.20, des cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac et des produits du numéro de tarif SH 24.03) » (II)	
Titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 10 % vol	Titre alcoométrique volumique > 10 % vol			
Assiette et taux	Assiette et taux	Assiette et taux	Assiette et taux	Assiette et taux
(I) « 345 F CFP par litre d'alcool pur »	(I) « 1035 F CFP par litre d'alcool pur »	« 3150 F CFP par litre »	« 755 F CFP par litre »	(I) « 275 % de la valeur coût-assurance-fret (CAF) (1) »

(1) La valeur CAF (coût-assurance-fret) est déterminée conformément à la valeur en douane des marchandises importées au sens de l'article 20 du code des douanes et de ses arrêtés d'application.

2) Article LP 3 : Modification de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 10.— I.— Il est institué à compter du « 1er janvier 1998 », une taxe de compensation sur les tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes, et sur les liquides alcooliques relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du chapitre 22 du tarif des douanes (TCTAI) , liquidée par le service des douanes « et assise sur la valeur en douane des produits importés déterminée conformément à l'article 20 du code des douanes ».	Art. 10.— I.— Il est institué à compter du « 1er janvier 1998 », une taxe de compensation sur les tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes, et sur les liquides alcooliques relevant des numéros 22.03, 22.05, 22.06, 22.07 et 22.08 du chapitre 22 du tarif des douanes (TCTAI) , liquidée par le service des douanes « et assise sur la valeur en douane des produits importés déterminée conformément à l'article 20 du code des douanes ».

3) Article LP 4 : Modification de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

MODIFICATIONS PROPOSÉES

ANNEXE 1
DROIT DE CONSOMMATION
(Annexe I, remplacée, Lp n° 2013-22 du 16/07/2013 ; art. LP 2)

Numéro de tarif 22.03 et 22.04

ANNEXE 1
DROIT DE CONSOMMATION

Numéro de tarif 22.03 et 22.04

(1) Droit intérieur de consommation exonéré pour la bière pression de fabrication locale.
(2) A l'exclusion des récipients d'une contenance supérieure ou égale à 200 litres ; Droit de consommation = 30% (de la valeur-CAF + montant du droit de douane)

		Droit de consommation			
Position tarifaire	Libellé	Taux à l'importation	Assiette	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
22.03.00.00	Bière	35 F CFP	le litre	32 F CFP (1)	le litre
22.04.10.10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 / Vins mousseux / Champagne	92 %	(Valeur (CAF) + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.04.10.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 / Vins mousseux / Autres	115 %	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.04.21.10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 / Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l / Vins de liqueur et assimilés.	172%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur

		Droit de consommation			
Position tarifaire	Libellé	Taux du droit de consommation à l'importation	Assiette	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
2203.00.00	Bière	35 F CFP	le litre	32 F CFP (1)	le litre
2204.10.10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Vins mousseux / Champagne			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.10.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Vins mousseux / Autres			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.21.10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l / Vins de liqueur et assimilés			1365 F CFP	le litre d'alcool pur

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

22.04.21.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 / Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l / Autres	115%	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.04.29.11	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 / Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance n'excédant pas 5 l / Vins de liqueur et assimilés.	172 %	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.04.29.19	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 / Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance n'excédant pas 5 l / Autres	115 %	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.04.29.91	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 / Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance excédant 5 l / Vins de liqueur et assimilés.	172 %	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.04.29.99	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 / Autres vins ; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / En récipients d'une contenance excédant 5 l / Autres vins.	115 %	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur
22.04.30.00	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09 / Autres moûts de raisin	92 %	(Valeur CAF + montant du droit de douane)	1365 F CFP	le litre d'alcool pur

MODIFICATIONS PROPOSÉES

2204.21.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l / Autres			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.22.11	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l / En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 5 l / Vins de liqueur et assimilés			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.22.19	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l / En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 5 l / Autres			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.22.91	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l / En récipients d'une contenance excédant 5 l / Vins de liqueur et assimilés			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.22.99	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l / En récipients d'une contenance excédant 5 l / Autres			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.29.10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / Vins de liqueur et assimilés			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.29.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / Autres			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.30.00	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres moûts de raisins			1365 F CFP	le litre d'alcool pur

(1) Droit intérieur de consommation exonéré pour la bière pression de fabrication locale.

4) Article LP 5 : Modification de loi du pays n° 2014-21 du 22 juillet 2014 portant modification de la fiscalité douanière sur les tabacs

DISPOSITIONS EN VIGUEUR				MODIFICATIONS PROPOSÉES			
Article LP. 1er.— Le tableau intitulé « Numéro de tarif 24.02 et 24.03 » figurant à l'annexe I mentionnée au 1 de la section I de l'article 8 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004, est remplacé par le tableau suivant :				Article LP. 1er.— Le tableau intitulé « Numéro de tarif 24.02 et 24.03 » figurant à l'annexe I mentionnée au 1 de la section I de l'article 8 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004, est remplacé par le tableau suivant :			
Numéros de tarif 24.02 et 24.03				Numéros de tarif 24.02 et 24.03			
Position Tarifaire		Taux à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation	Position Tarifaire	Catégorie	Taux à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation
2402.10.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	Prix CAF X 0,6 + 8000 F CFP par mille unités	-	2402.10.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	Prix CAF X 0,6 + 8400 F CFP par mille unités	-
2402.10.90	Cigarillos contenant du tabac	Prix CAF X 3,06 + 8000 F CFP par mille unités	-	2402.10.90	Cigarillos contenant du tabac	Prix CAF X 3,06 + 8400 F CFP par mille unités	-
2402.20.10	Cigarettes contenant du tabac / de tabac brun	23 300 F CFP par mille unités	-	2402.20.10	Cigarettes contenant du tabac / de tabac brun	24 400 F CFP par mille unités	-
2402.20.20	Cigarettes contenant du tabac/ de tabac blond	23 300 F CFP par mille unités	-	2402.20.20	Cigarettes contenant du tabac/ de tabac blond	24 400 F CFP par mille unités	-
2402.20.90	Cigarettes contenant du tabac/ mentholées	23 300 F CFP par mille unités	-	2402.20.90	Cigarettes contenant du tabac/ mentholées	24 400 F CFP par mille unités	-
2403.11.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	12 300 F CFP par kg net de tabac	-	2403.11.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	13 000 F CFP par kg net de tabac	-
24.03.19.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion/Autres	12 300 F CFP par kg net de tabac	-	24.03.19.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion/Autres	13 000 F CFP par kg net de tabac	-
24.03.91.00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	12 300 F CFP par kg net de tabac	-	24.03.91.00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	13 000 F CFP par kg net de tabac	-
24.03.99.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou reconstitués, extraits et sauces de tabac / Autres	12 300 F CFP par kg net de tabac	-	24.03.99.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou reconstitués, extraits et sauces de tabac / Autres	13 000 F CFP par kg net de tabac	-

5) Article LP 7 : Modification de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française à certaines franchises douanières

DISPOSITIONS EN VIGUEUR		MODIFICATIONS PROPOSÉES	
Art. LP. 50.— I.- Sont admis en franchise les biens spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi ou la promotion sociale des personnes handicapées, les appareillages et équipements spéciaux repris en annexe du 4° de l'article LP. 342-3 du code des impôts, les animaux de compagnie d'assistance aux personnes handicapées (notamment les chiens guides d'aveugles), lorsqu'ils sont importés par :		Art. LP. 50.— I.- Sont admis en franchise les biens spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi, et l'inclusion des personnes handicapées, les appareillages et équipements spéciaux repris en annexe du 4° de l'article LP. 342-3 du code des impôts, les animaux de compagnie d'assistance aux personnes handicapées (notamment les chiens guides d'aveugles), lorsqu'ils sont importés par :	

	DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
a) des personnes reconnues handicapées par la COTOREP, et pour leur propre usage, ou b) le représentant légal d'une personne reconnue handicapée par la COTOREP pour l'usage par cette dernière, ou c) des institutions ou organisations reconnues d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française qui ont pour activité principale l'éducation des personnes handicapées ou l'assistance à ces personnes. [...]		a) des personnes reconnues handicapées par la CTES, la COTOREP, une MDPH (maison départementale pour les personnes handicapées) ou tout autre organisme habilité, justifiant, au moment de l'importation, d'une notification lui accordant une des prestations suivantes : ASH, PPS, PAP, AAH, AC1, AC2, CTI, RTH, CPMR, PPMR, AESH, AEEH, PCH, CMI, RQTH. Le demandeur devra produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation, la décision en cours de validité précitée. b) le représentant légal ou un prestataire agissant sur mandat des personnes désignées au a) ci-dessus, pour l'usage par ces dernières c) des institutions ou organisations reconnues d'intérêt général par la Polynésie française qui ont pour activité principale l'éducation, l'emploi ou l'inclusion des personnes handicapées ou l'assistance à ces personnes. [...]

6) Article LP 8 : Modification de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française à certaines franchises douanières

	DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Art. LP. 38.— Les franchises autorisées pour les personnels des moyens de transport internationaux lorsqu'ils importent des marchandises à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle sont fixées (modifié, Lp n° 2015-14 du 1/12/2015, art. LP. 3-3°) « à la moitié » des valeurs et quantités fixées par voie d'arrêté en conseil des ministres pour les autres voyageurs.	Art. LP. 38.— Les franchises autorisées pour les personnels des moyens de transport internationaux lorsqu'ils importent des marchandises à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle sont fixées à 15.000 (quinze mille) F CFP.

7) Article LP 9 : Modification de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française à certaines franchises douanières

	DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Art. LP. 44.— « I. — » (ajoutée, Lp n° 2017-42 du 22/12/2017, art. LP. 4-2°)) Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 45 à LP. 48 et pour autant que ces opérations présentent un caractère exceptionnel : 1° les marchandises de toute nature adressées à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes, ou à des organismes à caractère charitable, philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue :	Art. LP. 44.— « I. — » (ajoutée, Lp n° 2017-42 du 22/12/2017, art. LP. 4-2°)) Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 45 à LP. 48 et pour autant que ces opérations présentent un caractère exceptionnel : 1° les marchandises de toute nature adressées à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes, ou à des organismes à caractère charitable, philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue :

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

- a) de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses, ou
- b) d'être cédées ou distribuées gratuitement, ou
- c) d'être mises à disposition de ces établissements ou organismes pour l'exercice des missions qui leur sont dévolues, ou
- d) d'être mises gratuitement à la disposition du public.

2° les biens d'équipement (y compris les véhicules relevant des numéros 87.01, 87.02, 87.03, 87.04, 87.05 de la nomenclature du « tarif des douanes ») et les matériels de bureau adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue d'être utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu'ils poursuivent ;

3° (modifié, Lp n° 2015-14 du 1/12/2015, art. LP. 3-4°) « Les marchandises de toute nature importées dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- a) L'importation est faite, soit par ou pour le compte de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes ou de leurs établissements publics, soit par ou pour le compte d'organismes à caractère charitable, philanthropique ou culturel qui sont reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française ;
- b) Les marchandises sont destinées à être cédées, mises à disposition ou distribuées gratuitement au profit d'œuvres caritatives ou de bienfaisance ou de manifestations ayant le même objet, à l'exclusion de tout objectif commercial ;
- c) Les marchandises ne peuvent pas être utilisées à la seule fin d'assurer le fonctionnement des collectivités, établissements ou organismes qui ont bénéficié de l'admission en franchise. »

II. (ajouté, Lp n° 2017-42 du 22/12/2017, art. LP. 4-1°) - « Les opérations mentionnées du 1° au 3° ci-dessus présentent un caractère exceptionnel dès lors que leur fréquence n'excède pas quatre envois par année civile et par bénéficiaire.

Il peut être dérogé toutefois, par arrêté en conseil des ministres, au nombre d'envois mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de dons reçus, pour un même bénéficiaire, à la suite d'une catastrophe naturelle. »

MODIFICATIONS PROPOSÉES

- a) de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses, ou
- b) d'être cédées ou distribuées gratuitement, ou
- c) d'être mises à disposition de ces établissements ou organismes pour l'exercice des missions qui leur sont dévolues, ou
- d) d'être mises gratuitement à la disposition du public.

2° les biens d'équipement (y compris les véhicules relevant des numéros 87.01, 87.02, 87.03, 87.04, 87.05 de la nomenclature du « tarif des douanes ») et les matériels de bureau adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue d'être utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu'ils poursuivent ;

3° (modifié, Lp n° 2015-14 du 1/12/2015, art. LP. 3-4°) « Les marchandises de toute nature importées dès lors que sont remplies les conditions suivantes :

- a) L'importation est faite, soit par ou pour le compte de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes ou de leurs établissements publics, soit par ou pour le compte d'organismes à caractère charitable, philanthropique ou culturel qui sont reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française ;
- b) Les marchandises sont destinées à être cédées, mises à disposition ou distribuées gratuitement au profit d'œuvres caritatives ou de bienfaisance ou de manifestations ayant le même objet, à l'exclusion de tout objectif commercial ;
- c) Les marchandises ne peuvent pas être utilisées à la seule fin d'assurer le fonctionnement des collectivités, établissements ou organismes qui ont bénéficié de l'admission en franchise. »

II. Les opérations mentionnées du 1° au 3° ci-dessus présentent un caractère exceptionnel dès lors que leur fréquence n'excède pas quatre **déclarations en douane** par année civile et par bénéficiaire.

Il peut être dérogé toutefois, par arrêté en conseil des ministres, au nombre de **déclarations en douane** mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de dons reçus, pour un même bénéficiaire, à la suite d'une catastrophe naturelle. »

8) Article LP 10 : Modification de la loi du pays n° 2014-22 du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration

	DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Art. LP. 6.— Modalités d'octroi I. - Le régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 doit être sollicité, soit à l'occasion du dépôt de la déclaration en douane d'importation des boissons concernées, soit par le producteur lors du dépôt de la déclaration en douane sous le régime dénommé "ICRU" et sous réserve de leur livraison aux établissements bénéficiaires. II. - L'octroi du régime est subordonné : 1° A la présentation obligatoire, lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation où sous le régime dénommé "ICRU", d'une convention d'agrément en cours de validité ; 2° A la souscription d'une soumission annuelle cautionnée auprès du payeur de la Polynésie française, par laquelle l'établissement bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions et les obligations prévues par la présente loi du pays et à acquitter les droits, taxes, amendes dont il serait redevable en application du présent régime. Le montant du cautionnement est fixé par le payeur de la Polynésie française ; il tient notamment compte du volume des opérations réalisées au bénéfice de ce régime selon une périodicité déterminée par ce dernier et de la nature des activités exercées par l'établissement.	Art. LP. 6.— Modalités d'octroi I. - Le régime fiscal particulier prévu aux articles LP. 3 et LP. 4 doit être sollicité, soit à l'occasion du dépôt de la déclaration en douane d'importation des boissons concernées, soit par le producteur lors du dépôt de la déclaration en douane sous le régime dénommé "ICRU" et sous réserve de leur livraison aux établissements bénéficiaires. II. - L'octroi du régime est subordonné : 1° A la présentation obligatoire, lors du dépôt de la déclaration en douane d'importation où sous le régime dénommé "ICRU", d'une convention d'agrément en cours de validité ; 2° « Abrogé »
	Art. LP. 7.— Obligations de l'établissement bénéficiaire I. - Lorsque le bénéficiaire du régime fiscal particulier prévu par la présente loi du pays est l'établissement, importateur direct des produits, il s'engage à : 1° Joindre à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation des produits, une copie de la convention d'agrément et de la soumission annuelle cautionnée, en cours de validité ; [...]	Art. LP. 7.— Obligations de l'établissement bénéficiaire I. - Lorsque le bénéficiaire du régime fiscal particulier prévu par la présente loi du pays est l'établissement, importateur direct des produits, il s'engage à : 1° Joindre à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation des produits, une copie de la convention d'agrément en cours de validité ; [...]

9) Article LP 11 : Modification de l'arrêté n° 1403 CM du 15 octobre 2014 portant application de la loi du pays n° 2014-22 LP du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements de tourisme classés et les établissements de restauration

	DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	Article 1er.— Pour l'application du 2° du II de l'article LP. 6, le montant de la soumission annuelle cautionnée mise en place auprès du payeur de la Polynésie française est fixé à 5 % du montant des droits et taxes susceptibles d'être exigibles sur les boissons achetées l'année qui précède la période de renouvellement des soumissions.	Article 1er.— « Abrogé ».

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Dans le cas où l'évaluation ne peut être mise en œuvre notamment lors d'une première année d'exploitation, celle-ci est effectuée sur la base des prévisions fournies par l'établissement, sachant que le montant du cautionnement peut être révisé à tout moment pour tenir compte des évolutions constatées. Lorsque le montant de la soumission annuelle cautionnée à mettre en place, déterminé selon les modalités prévues à l'alinéa premier, est inférieur ou égal à 12 000 F CFP, l'établissement concerné est dispensé de caution par le payeur de la Polynésie française. La soumission cautionnée annuelle garantit les droits et taxes exigibles du 1er janvier au 31 décembre. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction pour une durée maximum de trois ans sans réévaluation à la hausse ou à la baisse, dès lors que l'assiette des droits et taxes à garantir ne varie pas de plus de 10 % en plus ou en moins. Si l'assiette des droits et taxes à garantir évolue d'une année sur l'autre de plus ou moins de 10 %, l'établissement doit fournir une nouvelle soumission cautionnée. En tout état de cause, le payeur de la Polynésie française est fondé à exiger à tout moment un cautionnement à hauteur de 100 % de la dette douanière susceptible de naître lorsqu'il estime que l'établissement concerné n'offre plus la garantie financière suffisante ou n'est plus en mesure de respecter tout ou partie de ses engagements dans le cadre du présent régime fiscal particulier.	

10) Article LP 12 : Modification du tableau mentionné à l'article 3 de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 modifié portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (TDL) à l'importation

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
EXTRAITS DU TABLEAU	
7610.10.00 - Réservoirs, foudres, cuves...en aluminium	7610.10.00 : réservoirs, foudres, cuves...en aluminium. A l'exclusion des produits de l'espèce présentant un système de fixation en applique par boulons, destinés aux industriels ayant une activité principale de construction navale, établis en Polynésie française et pour lesquels les importateurs présentent, à l'appui de la déclaration en douane, un certificat administratif délivré par le service en charge de l'industrie du Territoire
3923.90.90 - Autres articles de conditionnement en matières plastiques... autres	3923.90.90 Autres articles de conditionnement en M.P... autres. A l'exclusion des dispositifs de protection et de transport de bouteilles de gaz destinés aux industriels ayant une activité principale de commerce de gros (grossistes) de combustibles et de produits annexes établis en Polynésie française.
3923.90.10 - Autres articles de conditionnement pour l'industrie alimentaire locale en matières plastiques	3923.90.10 - Autres articles de conditionnement pour l'industrie alimentaire locale en matières plastiques. A l'exclusion des produits de l'espèce, biodégradables, pour lesquels les importateurs présentent à l'appui de la déclaration en douane un certificat d'homologation à la norme européenne EN 13432 délivré par un organisme agréé par la Communauté européenne

3923.90.90 - Autres articles de conditionnement en en matières plastiques ... autres	3923.90.90 - Autres articles de conditionnement en en matières plastiques ... autres. A l'exclusion des produits de l'espèce, biodégradables, pour lesquels les importateurs présentent à l'appui de la déclaration en douane un certificat d'homologation à la norme européenne EN 13432 délivré par un organisme agréé par la Communauté européenne
3924.10.10 - Couteaux, fourchettes, cuillères, verres, gobelets, tasses, assiettes, plateaux	3924.10.10 - Couteaux, fourchettes, cuillères, verres, gobelets, tasses, assiettes, plateaux. A l'exclusion des produits de l'espèce, biodégradables, pour lesquels les importateurs présentent à l'appui de la déclaration en douane un certificat d'homologation à la norme européenne EN 13432 délivré par un organisme agréé par la Communauté européenne



TEXTE ADOPTÉ N° 2018-39 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DDH1822271LP)

portant diverses mesures fiscales pour l'année 2019

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2382 CM du 20 novembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 novembre 2018 ;
 - Rapport n° 159-2018 du 23 novembre 2018 de M^{me} Béatrice LUCAS, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 6 décembre 2018 ;
-

Article LP 1. - Modification de la nomenclature du tarif des douanes

L'annexe I mentionnée à l'article LP 2 de la loi du pays n°2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature du « tarif des douanes » est remplacée par la nouvelle annexe I ci-jointe.

A - Modification des taux du droit de douane

L'annexe I mentionnée au IV de l'article LP 1er de la loi du pays n°2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane est remplacée par la nouvelle annexe I ci-jointe.

B - Dispositions relatives à la TDL

Le tableau mentionné à l'article 3 de la délibération n°97-194 APF du 24 octobre 1997 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (T.D.L) à l'importation, est modifié comme suit :

Supprimer les lignes suivantes :

2202.90.10	Eaux, y compris les eaux minérales et eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées/autres/contenant du jus de fruit	20
2202.90.90	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées/autres/autres	27
4418.90.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (« shingles » et « shakes ») en bois / Autres	37
4601.21.90	Nattes, paillassons et claies en matières végétales /En bambou /Autres	37
4601.22.90	Nattes, paillassons et claies en matières végétales / En rotin/Autres	37
4601.29.91	Nattes, paillassons et claies en matières végétales/Autres/Autres/En pandanus de la famille « Pandanaceae »	82
4601.29.99	Nattes, paillassons et claies en matières végétales/Autres/Autres/Autres	37

Ajouter les lignes suivantes :

2202.91.00	Eaux, y compris les eaux minérales et eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées/Autres/Bière sans alcool	27
2202.99.10	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées/Autres/Autres/contenant du jus de fruits	20
2202.99.90	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées/Autres/Autres/Autres	27
4409.22.10	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout / Autres que de conifères /De bois tropicaux / Pour parquets	37
4418.91.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (« shingles » et « shakes ») en bois / Autres / En bambou	37
4418.99.00	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (« shingles » et « shakes ») en bois / Autres / Autres	37
4601.21.00	Nattes, paillassons et claies en matières végétales/En bambou	37
4601.22.00	Nattes, paillassons et claies en matières végétales/En rotin	37
4601.29.10	Nattes, paillassons et claies en matières végétales/Autres/En pandanus de la famille « Pandanaceae »	82
4601.29.90	Nattes, paillassons et claies en matières végétales/Autres/Autres	37

Dans la première colonne « Tarif », remplacer le numéro : « 94.06.00.10 » par « 9406.10.00 ».

C - Le tableau repris à l'article 13 de la délibération n°2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 est modifié comme suit :

Dans la première colonne, remplacer, à toutes les lignes, la mention : « Véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles » par la mention : « Véhicules uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles » et la mention : « Véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) » par la mention : « Véhicules uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) » ;

Après la vingtième ligne, sont insérées les dix lignes suivantes ainsi rédigées :

Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique - Neufs	8703.40.10	Valeur CAF	8%
Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique - Usagés	8703.40.90	Valeur CAF	18%
Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique - Neufs	8703.50.10	Valeur CAF	8%
Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique - Usagés	8703.50.90	Valeur CAF	18%
Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique - Neufs	8703.60.10	Valeur CAF	8%
Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique - Usagés	8703.60.90	Valeur CAF	18%
Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique - Neufs	8703.70.10	Valeur CAF	8%
Véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique - Usagés	8703.70.90	Valeur CAF	18%
Véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion - Neufs	8703.80.10	Valeur CAF	8%
Véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion - Usagés	8703.80.90	Valeur CAF	18%

D - Dispositions relatives au régime fiscal particulier applicable aux boissons alcooliques destinées aux établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration

Au 2° du I de l'article LP 2 de la loi du pays n°2014-22 LP du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration, la position tarifaire : « 22.04.29.19 » est remplacée par la position tarifaire : « 22.04.22.19 ».

E - Dispositions relatives au droit spécifique d'importation sur les boissons viniques importées

À l'article 3 de la délibération n°93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n°4 du budget du territoire pour l'exercice 1993, les mots : « aux codifications (S.H.) 22.04.10.11 à 22.05.90.00 incluse » sont remplacés par les mots : « aux numéros de tarif S.H. 22.04 à 22.05. »

Article LP 2. - Modification de la loi du pays n° 2006-13 du 12 avril 2006 portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et tabacs

Le tableau figurant à l'article 4 de la loi du pays n° 2006-13 du 12 avril 2006 portant création d'une taxe de solidarité sur les alcools et tabacs, est remplacé par les tableaux suivants :

«

Produits imposables fabriqués localement		
Boissons et liquides alcooliques relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du tarif des douanes		« Tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes (à l'exclusion des cigarettes contenant du tabac relevant du numéro de tarif SH 2402.20, des cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac et des produits du numéro de tarif SH 24.03) » (II)
Titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 10 % vol	Titre alcoométrique volumique > 10 % vol	
Assiette et taux	Assiette et taux	Assiette et taux
(I) « 315 F CFP par litre d'alcool pur »	(I) « 945 F CFP par litre d'alcool pur »	

Produits imposables importés				
Boissons et liquides alcooliques relevant des numéros 22.03, 22.05, 22.06, 22.07 et 22.08 inclus du tarif des douanes		Boissons et liquides alcooliques relevant du SH 22.04.10 du tarif des douanes	Boissons et liquides alcooliques relevant du SH 22.04.2 et 22.04.30 du tarif des douanes	« Tabacs et succédanés de tabacs relevant du chapitre 24 du tarif des douanes (à l'exclusion des cigarettes contenant du tabac relevant du numéro de tarif SH 2402.20, des cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac et des produits du numéro de tarif SH 24.03) » (II)
Titre alcoométrique volumique inférieur ou égal à 10 % vol	Titre alcoométrique volumique > 10 % vol			
Assiette et taux	Assiette et taux	Assiette et taux	Assiette et taux	Assiette et taux
(I) « 345 F CFP par litre d'alcool pur »	(I) « 1035 F CFP par litre d'alcool pur »	« 3150 F CFP par litre »	« 755 F CFP par litre » (2) »	(I) « 275 % de la valeur coût-assurance-fret (CAF) (1) »

».

(1) La valeur CAF (coût-assurance-fret) est déterminée conformément à la valeur en douane des marchandises importées au sens de l'article 20 du code des douanes et de ses arrêtés d'application.

(2) A l'exclusion des vins présentés en récipients d'une contenance égale ou supérieure à 200 litres (codification 2204.29.90) : assiette et taux à 320 F CFP par litre.

Article LP 3. - Modification de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière

L'article 10 de la délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997 modifiée instituant une taxe sur la valeur ajoutée et portant modification de la fiscalité douanière, est ainsi modifié :

Les mots « et sur les liquides alcooliques relevant des numéros 22.03 à 22.08 inclus du chapitre 22 du tarif des douanes (TCTAI) » sont remplacés par les mots « et sur les liquides alcooliques relevant des numéros 22.03, 22.05, 22.06, 22.07 et 22.08 du chapitre 22 du tarif des douanes (TCTAI) »

Article LP 4. - Modification de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2004

Le tableau intitulé « Numéro de tarif 22.03 et 22.04 » figurant à l'annexe I de la délibération n°2003-183 APF du 6 décembre 2003 modifiée est remplacé par le tableau suivant : «

ANNEXE 1 **DROIT DE CONSOMMATION**

Numéro de tarif 22.03 et 22.04

Position tarifaire	Libellé	Droit de consommation			
		Taux du droit de consommation à l'importation	Assiette	Taux du droit intérieur de consommation	Assiette
2203.00.00	Bière	35 F CFP	le litre	32 F CFP (1)	le litre
2204.10.10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Vins mousseux / Champagne			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.10.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Vins mousseux / Autres			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.21.10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l / Vins de liqueur et assimilés			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.21.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l / Autres			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.22.11	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l / En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 5 l / Vins de liqueur et assimilés			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.22.19	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l / En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 5 l / Autres			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.22.91	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l / En récipients d'une contenance excédant 5 l / Vins de liqueur et assimilés			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.22.99	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l / En récipients d'une contenance excédant 5 l / Autres			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.29.10	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation			1365 F CFP	le litre d'alcool pur

	a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / Vins de liqueur et assimilés				
2204.29.90	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool / Autres / Autres			1365 F CFP	le litre d'alcool pur
2204.30.00	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisin autres que ceux du n°20.09 / Autres moûts de raisins			1365 F CFP	le litre d'alcool pur

(1) Droit intérieur de consommation exonéré pour la bière pression de fabrication locale. ».

Article LP 5. - Augmentation du prix des tabacs de 5,1 % en moyenne par catégorie de tabac (cigares, cigarettes, tabac à rouler) au 1^{er} janvier 2019

Le tableau intitulé « Numéro de tarif 24.02 et 24.03 » figurant à l'annexe I de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 modifiée est remplacé par le tableau suivant :

Position Tarifaire	Catégorie	Taux à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation
2402.10.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	Prix CAF X 0,6 + 8400 F CFP par mille unités	-
2402.10.90	Cigarillos contenant du tabac	Prix CAF X 3,06 + 8400 F CFP par mille unités	-
2402.20.10	Cigarettes contenant du tabac / de tabac brun	33 900 F CFP par mille unités	-
2402.20.20	Cigarettes contenant du tabac/ de tabac blond	33 900 F CFP par mille unités	-
2402.20.90	Cigarettes contenant du tabac/ mentholées	33 900 F CFP par mille unités	-
2403.11.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	17 850 F CFP par kg net de tabac	-
24.03.19.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion/Autres	17 850 F CFP par kg net de tabac	-
24.03.91.00	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	17 850 F CFP par kg net de tabac	-

24.03.99.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou reconstitués, extraits et sauces de tabac / Autres	17 850 F CFP par kg net de tabac	-
-------------	---	----------------------------------	---

Article LP 6. - Exonération de droits et taxes en faveur de certains matériels topographiques et d'acquisitions de données spatiales

I- Afin de favoriser l'émergence d'un secteur d'activité lié à l'information géographique et le développement de bases de données cartographiques de la Polynésie française il est institué un régime fiscal particulier à l'importation de certains matériels topographiques et d'acquisitions des données spatiales.

II- Les matériels visés au paragraphe I sont exonérés des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et la taxe spécifique grands travaux et routes) à l'exception de la TVA, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

III- Le bénéfice de ce régime fiscal particulier peut être sollicité par :

- a) Les services techniques des services administratifs (Direction des Ressources Marines et Minières, Service de l'Urbanisme, Direction de l'équipement) ;
- b) Les centres universitaires et instituts de recherche (Université de la Polynésie française, laboratoire de géophysique de Pamatai, Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement, Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et Institut de recherche pour le développement) ;
- c) Les géomètres experts fonciers inscrits à l'Ordre des Géomètres ;
- d) Les professionnels exerçant une activité de géomètre ou liée à la topographie et référencés sous le code APE « 7112A Activité des géomètres » ;
- e) Les bureaux d'études et d'ingénierie référencés en activité d'ingénierie sous le code APE « 7112B Ingénierie, études techniques » ;
- f) Les établissements publics du Pays (Tahiti Nui Aménagement et Développement), de l'Etat (direction de l'ingénierie publique) et des Collectivités (Communes).

IV- L'exonération prévue au II doit être sollicitée lors du dépôt de la déclaration d'importation des marchandises concernées.

V- Toute personne qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue au II doit :

- 1) Joindre à la déclaration d'importation une attestation ou avis de situation de l'ISPF (Institut de la statistique de Polynésie française) datée de moins d'un mois ;
- 2) Joindre à la déclaration d'importation une attestation visée par le Service de l'Urbanisme dans laquelle le bénéficiaire s'engage à :
 - a. Affecter la totalité des matériels pour lesquelles l'exonération est sollicitée à la destination privilégiée prévue au I ;
 - b. Ne pas changer l'affectation des matériels exonérés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation sans que le service des douanes en ait été préalablement informé ;
 - c. Justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
 - d. Ne pas prêter, louer ou céder en l'état à titre gratuit ou onéreux pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane les matériels ayant bénéficié de la mesure d'exonération ;

- e. Acquitter à première réquisition du service des douanes le montant des droits et taxes exonérés en cas de non-respect des engagements souscrits.

Lorsqu'une marchandise cesse d'être exclusivement affectée à la destination privilégiée prévue au I avant l'expiration du délai visé au b) ci-dessus, les droits et taxes non acquittés à l'importation deviennent exigibles. Ils sont liquidés selon les modalités prévues au VI.

VI- Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, l'inexécution totale ou partielle des obligations prévues au V entraîne la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés et l'exigibilité des droits et taxes non acquittés du fait de celui-ci.

Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes suivantes :

- a) La personne désignée comme destinataire réel des marchandises sur la déclaration en douane d'importation ;
- b) Le déclarant en douane ;
- c) La personne qui a utilisé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

Les droits et taxes sont calculés selon le taux en vigueur à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé d'être remplie, et sur la base de l'espèce, de l'origine et de la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

VII- Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.

Article LP 7. - Elargissement de la liste des bénéficiaires de la franchise des droits et taxes lors de l'importation de biens au profit des personnes handicapées

Le point I. de l'article LP. 50 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est modifié comme suit :

« I.- Sont admis en franchise les biens spécialement conçus pour l'éducation, l'emploi, et l'inclusion des personnes handicapées, les appareillages et équipements spéciaux repris en annexe du 4° de l'article LP. 342-3 du code des impôts, les animaux de compagnie d'assistance aux personnes handicapées (notamment les chiens guides d'aveugles), lorsqu'ils sont importés par :

- a) des personnes reconnues handicapées par la CTES, la COTOREP, une MDPH (maison départementale pour les personnes handicapées) ou tout autre organisme habilité, justifiant, au moment de l'importation, d'une notification lui accordant une des prestations suivantes : ASH, PPS, PAP, AAH, AC1, AC2, CTI, RTH, CPMR, PPMR, AESH, AEEH, PCH, CMI, RQTH.

Le demandeur devra produire à l'appui de la déclaration en douane d'importation, la décision en cours de validité précitée.

- b) le représentant légal ou un prestataire agissant sur mandat des personnes désignées au a) ci-dessus, pour l'usage par ces dernières
- c) des institutions ou organisations reconnues d'intérêt général par la Polynésie française qui ont pour activité principale l'éducation, l'emploi ou l'inclusion des personnes handicapées ou l'assistance à ces personnes. »

Article LP 8. - Clarification de la franchise autorisée pour les personnels des moyens de transport internationaux

L'article LP. 38 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est ainsi modifié :

Les mots « à la moitié des valeurs et quantités fixées par voie d'arrêté en conseil des ministres pour les autres voyageurs » sont remplacés par les mots « à 15 000 (quinze mille) F CFP ».

Article LP 9. - Clarification de la franchise accordée à des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes, ou à des organismes à caractère charitable ou philanthropique

L'article LP. 44 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières est ainsi modifié:

Au II, le mot « envois » est remplacé par les mots « déclarations en douane »

Article LP 10. - Modification de la loi du pays n° 2014-22 LP du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration

L'article LP. 6 de la loi du pays n° 2014-22 LP du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration est ainsi modifié :

Le 2° du II de l'article LP. 6 est abrogé;

L'article LP. 7 de la loi du pays n° 2014-22 LP du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements d'hébergement de tourisme classés et les établissements de restauration est ainsi modifié :

Au 1° du I de l'article LP. 7, les mots « et de la soumission annuelle cautionnée, » sont supprimés.

Article LP 11. - Modification de l'arrêté n° 1403 CM du 15 octobre 2014 portant application de la loi du pays n° 2014-22 LP du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements de tourisme classés et les établissements de restauration

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1403 CM du 15 octobre 2014 portant application de la loi du pays n° 2014-22 LP du 22 juillet 2014 relatif au régime fiscal particulier de certaines boissons alcoolisées consommées dans les établissements de tourisme classés et les établissements de restauration est abrogé.

Article LP 12. - Modification du tableau mentionné à l'article 3 de la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 2017 modifiée portant modification du tarif des douanes et instauration d'une taxe de développement local (TDL) à l'importation

- 1) Au libellé concernant le code SH 7610.10.00 : rajouter, les termes suivants : « A l'exclusion des produits de l'espèce présentant un système de fixation en applique par boulons, destinés aux industriels ayant une activité principale de construction navale, établis en Polynésie française et pour lesquels les importateurs présentent, à l'appui de la déclaration en douane, un certificat administratif délivré par le service en charge de l'industrie du Territoire » ;
- 2) Au libellé concernant le code SH 3923.90.90 : rajouter les termes suivants : « A l'exclusion des dispositifs de protection et de transport de bouteilles de gaz destinés aux industriels ayant une activité principale de commerce de gros (grossistes) de combustibles et de produits annexes établis en Polynésie française » ;
- 3) Aux libellés des codes 3923.90.10, 3923.90.90 et 3924.10.10, rajouter les termes suivants : « A l'exclusion des produits de l'espèce, biodégradables, pour lesquels les importateurs présentent à l'appui de la déclaration en douane un certificat d'homologation à la norme européenne EN 13432 délivré par un organisme agréé par la Communauté européenne » ;
- 4) Les codes douaniers du système Harmonisé (SH) suivants correspondants à des produits qui ne sont plus confectionnés en Polynésie française sont supprimés de la liste des produits soumis à TDL : 03054100, 03054990, 18063100, 20052000, 39095010, 39252090, 40159010, 44140000, 48183000, 48204000, 90015090, 95062930, 39269010, 22011020, 48092011, 48099011, 48101910, 48102210, 48162011, 48169011.

Article LP 13. – Au point 3 de l'article 142 de la Section 1 du code des douanes de Polynésie française relatif à l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes, il est rajouté un paragraphe c) ainsi libellé :

« c) Aux aéronefs civils, français ou étrangers, à usage privé, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française. Les conditions d'application de ce régime sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 14. – Il est rajouté un point 3 à l'article 143 de la Section 1 du code des douanes de Polynésie française relatif à l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes, ainsi libellé :

« 3. Par dérogation à ces dispositions, les navires et aéronefs décrits au point 3. de l'article 142 du code des douanes de Polynésie française, sont dispensés de caution et le délai de séjour, sur le territoire, peut être porté à 36 mois. Ces modalités sont définies par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 15 . – L'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques est modifié ainsi qu'il suit :

Il est inséré un article LP 5-2 ainsi rédigé :

« Article LP 5-2. – I. – L'essence et le gazole destinés à l'alimentation des moteurs des navires appartenant aux communes de Polynésie française, battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, pour le transport, des personnes (y compris pour les évacuations sanitaires) et des marchandises, bénéficient d'un régime fiscal privilégié à l'importation.

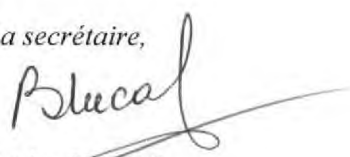
II. – Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière, dans la limite de 10 000 litres par commune et par an.

III. – Les conditions d'utilisation et de livraison du carburant destiné aux navires mentionnés au I du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP 16. – Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 à l'exception de ses articles LP 2, LP 3 et LP 4 qui s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2019.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 6 décembre 2018

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG